



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale  
prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de modification consistant en la création d'un  
bâtiment de stockage des emballages et de déchets non dangereux, local de charge,  
bureaux et locaux sociaux du site U LOGISTIQUE sis ZI Campagne de Rang Mare à  
Beuzeville**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 31 octobre 2024 du Président de la République nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1122-24-10-045 du 29 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie ;
- Vu** la décision n° 2025-155 du 03 février 2025 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2001 modifié autorisant la société U LOGISTIQUE à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sur la commune de Beuzeville ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°2025 – 006106 relative au projet de modification consistant en la « création d'un bâtiment de stockage des emballages et de déchets non dangereux, local de charge, bureaux et locaux sociaux » sur le site U LOGISTIQUE sis ZI

Campagne de Rang Mare à Beuzeville, déposée par la société U LOGISTIQUE et reçue complète le 17 octobre 2025 ;

- Considérant** que le projet de modification a pour objet la création de nouvelles capacités de stockage d'emballages et de déchets, comprenant un local de charge et des locaux sociaux ;
- Considérant** que le projet de modification n'emporte pas de modification du classement de l'installation principale (rubrique 1510), mais induit une augmentation du volume déclaré au titre de la rubrique 2714 (transit de déchets) ainsi qu'une nouvelle déclaration des stockages d'emballages au titre des rubriques 1532 et 2663 du fait de leur transfert vers un local dédié ;
- Considérant** que le projet de modification, qui porte sur la construction d'un bâtiment de stockage et de ses annexes représentant une surface de plancher créée de 2 294 m<sup>2</sup>, relève de la rubrique n° 39 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement soumise à examen au cas par cas ;
- Considérant** que l'augmentation des capacités de stockage d'emballages et de transit de déchets, bien que nécessitant une mise à jour des déclarations au titre des installations classées (rubriques 1532, 2663 et 2714), ne conduit ni à la création d'une nouvelle installation soumise à autorisation, ni au dépassement des seuils de dangerosité nécessitant une évaluation systématique ;
- Considérant** en outre que le projet de modification est implanté exclusivement sur une zone déjà imperméabilisée (dalle béton et bitume), n'engendrant aucune consommation d'espaces naturels, ou d'évolution dans le volume d'eau pluviales à gérer, et que le transfert de l'activité dans un bâtiment dédié permet de supprimer les risques d'effets dominos avec les installations existantes ;
- Considérant** que le projet de modification :
- se situe à une distance de 2,6 km à l'ouest du site Natura 2000 « Site à chiroptères de la Corbie » (FR2300149),
  - est localisé à environ 350 m à l'est d'une ZNIEFF de type II intitulée « La Vallée de la Morelle » (Identifiant : 230031152),
  - se trouve à plus de 3,5 km au sud-ouest du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande et à plus de 4 km au Nord-Est d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope,
  - est situé à plus de 4 km du monument historique le plus proche et à environ 12 km du site inscrit « La Côte de Grâce »,
  - est implanté en dehors de toute zone humide recensée,
  - se situe dans le périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine, zone ne présentant toutefois aucune interdiction spécifique pour ce type d'activité ;
- Considérant** que le projet de modification ne nécessite aucune consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers supplémentaire, mais prévoit la construction d'un nouveau bâtiment de stockage de 2 294 m<sup>2</sup> ainsi que l'aménagement d'une aire de stockage extérieure de 4 000 m<sup>2</sup> sur une zone d'ores et déjà imperméabilisée ;
- Considérant** l'absence de cumul d'incidences notables avec d'autres projets existants ou approuvés dans le secteur ;
- Considérant** que le projet, lié à une optimisation des tournées logistiques, n'engendre pas de trafic de poids lourds supplémentaire et que l'entrepôt existant fait écran acoustique vis-à-vis des tiers, rendant l'impact sonore négligeable ;
- Considérant** que le projet consiste en un transfert d'usages sanitaires existants n'entraînant pas de consommation d'eau significative, et que les eaux pluviales sont gérées par le dispositif de traitement et de régulation existant avant rejet ;

- Considérant** que l'activité de stockage d'emballages et de déchets solides n'est pas génératrice d'émissions atmosphériques ni d'odeurs ;
- Considérant** que le bâtiment est spécifiquement conçu pour améliorer le tri et le transit des déchets non dangereux produits par les magasins, sans générer de production de déchets supplémentaire sur le site ;
- Considérant** que le projet fait l'objet d'une demande de permis de construire ;
- Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des mesures de maîtrise des risques mises en avant par le pétitionnaire, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de modification par la « création d'un bâtiment de stockage des emballages et de déchets non dangereux, local de charge, bureaux et locaux sociaux » sur le site de la société U LOGISTIQUE situé ZI Campagne de Rang Mare à Beuzeville (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

### Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur l'évaluation des impacts potentiels liés au projet de modification et à son exploitation, en particulier sur la biodiversité, le paysage, les émissions sonores et de poussières, et la définition des mesures propres à éviter, réduire, ou à défaut compenser ces impacts. Ceci est sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 5 décembre 2025

Pour le préfet de l'Eure et et par délégations,  
la directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de l'Eure  
Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 – 27020 Évreux Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave FLAUBERT - 76000 ROUEN*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*